

GE_GERICHTE DAS/257/2024 vom 7. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_257_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/257/2024 du 7 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/257/2024 del 7 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

1.1.1 Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 CPC) à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), si la valeur litigieuse est égale ou supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être motivé (art. 311 al. 1 CPC). Si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou le droit cantonal du siège du tribunal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 142 al. 3 CPC).

- 6/9 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable. 1.1.2 En l'espèce, la valeur litigieuse prévue par l'art. 308 al. 2 CPC est atteinte, au vu des actifs figurant dans la succession du défunt. L'appel, formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), est formellement recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit, avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC).

E. 1.3

La question de la recevabilité des pièces produites devant la Cour peut demeurer indécise, compte tenu de ce qui va suivre.

E. 2

2.1.1 Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire de la Cour de justice sont tranchées par une délégation de cinq juges, dont le président ou un vice-président et quatre juges titulaires (art. 13 al. 3 LaCC).

2.1.2 La partie qui entend obtenir la récusation d'un magistrat ou d'un fonctionnaire judiciaire la demande au tribunal aussitôt qu'elle a eu connaissance du motif de récusation. Elle doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande (art. 49 al. 1 CPC).

E. 2.2

En l'espèce, si l'appelant souhaitait solliciter la récusation du président P_____, il lui appartenait de la requérir formellement, afin qu'une décision puisse être rendue par la délégation de la Cour, ce qu'il n'a pas fait. Il sera par ailleurs relevé que l'arrêt du 16 janvier 2024 a été rendu par une composition de trois magistrats et non par le seul président P_____. De surcroît, le fait d'avoir déjà rendu une décision dans la même cause, même si elle était contraire à la thèse défendue par l'appelant, n'entre pas dans les causes de récusation listées par l'art. 47 CPC et ne suffit pas à faire douter de l'impartialité d'un magistrat. Au vu de ce qui précède, il ne sera pas donné suite à la requête préalable de

l'appelant.

E. 3

L'appelant a initialement conclu à ce que M_____ soit désigné en qualité de représentant de l'hoirie en lieu et place de Maître C_____. Il a toutefois modifié par la suite ses conclusions sur ce point, renonçant à contester la désignation de Maître C_____, à laquelle il s'est finalement rallié. Il n'est par conséquent pas nécessaire de traiter plus avant cette question, le chiffre 1 du dispositif de la décision attaquée n'étant plus contesté.

E. 4

4.1.1 A la demande de l'un des héritiers, l'autorité compétente peut désigner un représentant de la communauté héréditaire jusqu'au moment du partage (art. 602 al. 3 CC).

- 7/9 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

Les pouvoirs du représentant d'hoirie dépendent de la mission définie par l'autorité. Le représentant peut être désigné pour certains actes isolés sur lesquels les héritiers ne parviennent pas à s'entendre. L'autorité peut aussi donner au représentant un mandat général et lui confier toute l'administration de la succession, auquel cas son statut juridique se rapproche de celui de l'administrateur officiel de la succession, sans toutefois que ses fonctions ne portent sur le partage de la succession (arrêts du Tribunal fédéral 5A_416/2013 du 26 juillet 2013 consid. 3.1; 5P_83/2003 du 8 juillet 2003 consid. 1; STEINAUER, Le droit des successions, 2ème éd., 2015, n. 1224). 4.1.2 Ne seront faits, pendant l'inventaire, que les actes nécessaires d'administration (art. 585 al. 1 CC).

E. 4.2

En l'espèce, une procédure d'inventaire est en cours, étant relevé que le notaire désigné devrait, à bref délai, dresser l'inventaire requis. Conformément à l'art. 585 al. 1 CC, seuls les actes nécessaires d'administration de la succession doivent être entrepris pendant une procédure d'inventaire. C'est par conséquent à juste titre que la Justice de paix a limité, en l'état, le mandat confié au représentant de la communauté héréditaire aux seuls actes nécessaires d'entretien et de conservation du bien immobilier sis à F_____ (France). Il ne saurait en effet être question, avant de connaître les actifs et passifs de la succession, d'autoriser le représentant de l'hoirie à entreprendre des travaux de remise en état de celle-ci. La décision entreprise n'est pas critiquable sur ce point.

E. 4.3

Au vu de ce qui précède, l'appel est infondé et la décision attaquée sera confirmée.

E. 4.4

Pour le surplus, il appartiendra à la Justice de paix, après avoir suffisamment instruit ce point, de se déterminer sur la requête formée par le représentant de l'hoirie, lequel a sollicité l'autorisation d'entreprendre les formalités en vue de la vente de la villa de F_____. La Cour ne saurait en effet se prononcer sur cette question, laquelle ne fait pas partie des points traités par la décision attaquée, qui lui a été soumise en sa qualité d'instance de recours.

E. 5

L'appelant a enfin conclu à ce que la Cour ordonne au Service de protection des mineurs de lui remettre une copie de son rapport d'activité pour la période de juin à octobre 2020.

E. 5.1

La Cour ne traite en principe que les griefs soulevés dans la motivation écrite contre la décision de première instance (art. 311 al. 1 et 312 al. 1 CPC).

- 8/9 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

E. 5.2

A nouveau, l'appelant semble confondre les prérogatives des magistrats de première et de seconde instance. Dans le cadre d'un appel, la Cour revoit la décision de première instance dans les limites des griefs soulevés et ne saurait par conséquent statuer sur une question non soumise au premier juge. Or, la question du rapport du Service de protection des mineurs ne fait pas l'objet de la décision attaquée devant la Cour, de sorte que celle-ci ne peut statuer sur ce point, qui devra être soumis à la Justice de paix si l'appelant s'estime fondé à le faire.

E. 6

La Justice de paix s'étant déjà prononcée sur la question de l'immixtion de B_____ dans la succession de feu son frère, question qui ne fait pas partie du dispositif de la décision attaquée, il ne sera pas donné suite à la conclusion prise par l'intimé sur ce point.

E. 7.1

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr. (art. 26 et 35 ss RTFMC), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Ils seront partiellement compensés avec l'avance de frais versée, en 500 fr., qui reste acquise à l'Etat de Genève. L'appelant sera par conséquent condamné à verser à l'Etat de Genève la somme de 500 fr. à titre de solde de frais judiciaires.

Il sera également condamné à verser à B_____ la somme de 1'081 fr., débours et TVA compris, à titre de dépens, la note d'honoraires présentée correspondant, à teneur de dossier, au travail fourni par le conseil de B_____. * * * * *

- 9/9 -

Erreur ! Source du renvoi introuvable.

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel formé par A_____ contre la décision DJP/794/2024 rendue le 18 juin 2024 par la Justice de paix dans la cause C/10986/2020. Au fond : Confirme la décision attaquée. Déboute A_____ et B_____ de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense partiellement avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 500 fr. à titre de solde de frais judiciaires. Condamne A_____ à verser à B_____ la somme de 1'081 fr. à titre de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, les moyens étant limités

en application de l'art. 98 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.